

Séance du 19 décembre 2016

L'an deux mille seize et le dix-neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TOUYA Dominique, Maire.

Date de la convocation : 5 décembre 2016

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS : TOUYA Dominique – DARETTE Hervé – LARQUIER Laure – DELAS Christian – MONTAUT Gisèle - WARRYN Patrick – BOUCHET Béatrice – PAU Christian – GIACOMONI Carole

ABSENTS EXCUSES : SENSE Frédéric – GOMEZ Patrice - MARTIN Patricia – DE SOUSA Paulo – DUPONT Alexandre - ARNAUD Patrick

Ordre du jour :

- Avenant n° 1 au lot n° 7 «plomberie – chauffage – ventilation » marché de Travaux de Restructuration et d'extension de l'école maternelle
- Transposition du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Bulletin municipal
- Questions diverses

Secrétaire de séance : LARQUIER Laure

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2016.

I LOT N°7 «PLOMBERIE-CHAUFFAGE-VENTILATION» MARCHE DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE

Monsieur le Maire rappelle que le lot n° 7 «chauffage/ventilation/plomberie/sanitaire» du marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école maternelle a été confié à l'entreprise CACHAU pour un montant de 105 688,87 € H.T. soit 126 826,64 € T.T.C.

Il s'avère que dans le dossier de consultation des entreprises a été omis la fourniture des équipements suivants :

- 1 lave main sanitaire,
- 4 vidoirs pour petite et moyenne section.

Le devis en date du 23/11/2016 présenté par l'entreprise s'élève à 2 263,85 € H.T. soit 2 716,62 € T.T.C.

Monsieur le Maire ajoute que lors de la réunion de chantier du 7/12/2016, l'architecte a demandé à l'entreprise de trouver des économies. Aussi, les enseignants seront consultés sur leur souhait en nombre de point d'eau et de vidage afin que l'entreprise CACHAU puisse établir un autre devis.

La signature de l'avenant est donc différée.

INFORMATION

LOT N° 2 «VRD/DEMOLITIONS/G.O./ENDUITS» du marché de travaux de Restructuration et d'Extension de l'école maternelle.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 21 novembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de réaliser le revêtement de l'auvent en béton coloré et a donc approuvé le devis de l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION d'un montant de 8 925,00 € H.T. soit 10 710,00 € T.T.C.

Puis, il expose qu'à la réunion de chantier du 7 décembre 2016, l'architecte a demandé à l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION de refaire son devis avec des surfaces de revêtements de la cour et du préau recalées. Celui-ci comprendra :

- la réfection du revêtement de la cour avec béton balayé coloré avec bon métrage,
- une plus-value sur auvent préau et sur auvent aile Est
- le chiffrage de bandes structurantes
- une moins-value sur enrobé non repris.

Nous sommes donc dans l'attente du devis de l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION. A l'issue, il faudra annuler la délibération n° 2 du 21 novembre 2016.

1

PRELEVEMENT ET ANALYSES DE MATERIAUX AMIANTE DE LA TOITURE DU BATIMENT PERISCOLAIRE COTE BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire expose que le bureau d'étude BET VERDI demande un diagnostic amiante avant travaux de la toiture, côté bibliothèque, du bâtiment périscolaire.

Pour ce faire, l'APAVE SUDEUROPE SAS a fourni une proposition de prestation pour réaliser les prélèvements et analyses de matériaux amiante sur cette toiture.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-DECIDE de procéder au diagnostic amiante avant travaux de la toiture, côté bibliothèque, du bâtiment périscolaire,

-ACCEPTE la proposition de prestation de l'APAVE SUDEUROPE SAS en date du 16 décembre 2016 soit :

- visite sur place et rédaction du ou des rapports..... 250,00 € H.T.**
- prélèvement et analyse d'un échantillon de matériaux ou de produit... 65,00 € H.T l'unité**

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis correspondant et toutes les pièces administratives qui s'avèreront nécessaires.

II TRANSPOSITION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 décembre 1999, un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de LABASTIDE-CEZERACQ.

Le régime indemnitaire est une des composantes de la rémunération des agents territoriaux. Elle est cependant encadrée par des règles de base qui s'imposent localement.

Dans un but de simplification et d'harmonisation des régimes indemnitaires, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui doit être étendu à tous les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

PASSAGE D'UN REGIME INDEMNITAIRE LIE AU GRADE A UN REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX FONCTIONS

I. Quelques éléments de contexte et quelques rappels réglementaires

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la fonction publique de l'État, est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- . les personnels bénéficiaires,
- . la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- . le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- . les critères de modulation du régime indemnitaire,
- . la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue notamment aux primes existantes telles que l'indemnité d'exercice des missions (IEM), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le RIFSEEP est cumulable avec diverses primes et indemnités actuellement versées au personnel. Elles seront maintenues. Il s'agit :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le RIFSEEP est également cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA....,
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Aussi, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

- . de prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères réglementaires : encadrement, expertise et sujétions,
- . de valoriser l'engagement professionnel des collaborateurs.

1 - BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- rédacteurs
- adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 - L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans

l'exercice des fonctions. Elle permet donc de prendre en compte la réalité du poste de travail occupé.

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle que constituent les périodes de diversification de compétence.

Elle est donc liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour la catégorie A,
- 3 pour la catégorie B,
- 2 pour la catégorie C.

Compte tenu des effectifs employés par la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

FILIERE ADMINISTRATIVE:

- Rédacteurs territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximum annuel | CIA – Montant maximal annuel | Montant maximum annuel |
|----------|------------|----------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| Groupe 2 | Rédacteurs | 8 000 € | 1 000 € | 9 000 € |

FILIERE TECHNIQUE

- Adjoints techniques territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximum annuel | CIA – Montant maximal annuel | Montant maximum annuel |
|----------|---------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| Groupe 2 | Adjoints techniques | 5 000 € | 550 € | 5 500 € |

Il est précisé que les agents appartenant à des cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels transposant le RIFSEEP n'ont pas encore été publiés, les primes actuellement versées sont maintenues jusqu'à la parution des textes. Dès la publication de ces textes, le RIFSEEP leur sera appliqué.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3-LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- son implication dans les projets du service
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Ce versement est non reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE

La part fonctionnelle (IFSE) sera versée sur la base du montant annuel individuel attribué :

- mensuellement pour le cadre d'emploi des rédacteurs,
- annuellement pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

CIA

La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement en une seule fois au mois de Janvier de l'année N + 1.

B. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Il est proposé que le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique,
- de congé de maladie ordinaire

C. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

D. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) a une validité annuelle.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

E. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- la Nouvelle Bonification Indiciaire
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (permanence, travail de nuit, le dimanche, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail...);
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

F. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Uniquement lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP – Ce maintien est obligatoire

Le montant global de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal donne son accord de principe sur les règles d'application de ce nouveau régime indemnitaire et décide de saisir le Comité Technique Intercommunal pour avis.

La délibération instaurant ce régime indemnitaire sera prise après avis du CTPI.

III BULLETIN MUNICIPAL

Madame Laure LARQUIER présente la composition du bulletin municipal qui paraîtra dans le courant du mois de janvier 2017.

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DU MAIRE

Inscriptions sur le Monument aux Morts

Par courrier en date du 10 novembre 2016, le Centre Généalogique des Pyrénées-Atlantiques nous informe avoir fait des recherches sur les soldats béarnais morts à la guerre de 1914 – 1918 ne figurant sur aucun Monument aux Morts. Deux fichiers par commune ont donc été constitués :

. le premier concerne les soldats qui ne figurent nulle part et qui doivent au moins figurer sur le Monument aux Morts de la commune de naissance ou sur celui du lieu de résidence (Loi du 28 février 2012).

. le second concerne les soldats qui sont nés dans la commune de LABASTIDE-CEZERACQ et qui sont sur un Monument aux Morts d'une autre commune. Ces derniers peuvent être inscrits également sur le Monument aux Morts de leur lieu de naissance.

Pour le soldat intégralement oublié, il s'agit de **LOUSTALET Vincent**, né à SERRES-SAINTE-MARIE le 30 avril 1874.

Après consultation, le Maire de SERRES-SAINTE-MARIE a fait savoir que compte tenu que cette personne a élu son domicile à LABASTIDE-CEZERACQ après avoir contracté mariage en 1899, il lui paraissait plus opportun de l'inscrire sur le monument aux morts de LABASTIDE-CEZERACQ.

Le Conseil Municipal décide donc de procéder à l'inscription de ce soldat sur le monument aux morts de la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ. Pour ce faire, un devis sera demandé à la SARL EBERARD pompes funèbres.

Par ailleurs, le Conseil Municipal décide de ne pas inscrire sur le monument aux morts de la commune les 6 soldats proposés déjà inscrits sur une autre commune.

Fleurissement du mobilier urbain

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez a transmis, pour validation, un devis de la SCEA FANFELLE-GAUSSENS d'un montant de 577,50 € T.T.C. pour la mise en culture du fleurissement des demi-vasques mises en place au printemps sur les poteaux d'éclairage public. Le Conseil Municipal accepte ce devis.

Télé relève des compteurs d'eau

La SAUR a installé dans le clocher de l'église un concentrateur pour la télé relève des index des compteurs d'eau lesquels seront installés chez les abonnés à compter du mois de janvier 2017.

Compteurs LINKY

Tous les foyers et bâtiments disposant d'une puissance inférieure à 36 kVa seront équipés par les services ERDF d'un nouveau compteur électrique appelé Linky afin de mesurer les données de consommation d'électricité en kWh. Un consommateur ne pourra s'opposer à la pose de ce dispositif. Les collectivités locales ne peuvent non plus faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité.

Fibre optique

Par courrier en date du 12 décembre 2016, le Président de la CCLO porte à notre connaissance qu'en partenariat avec le Département des Pyrénées-Atlantiques un nouveau programme d'aménagement numérique sur le territoire de la CCLO a été adopté qui combinera fibre optique et montée en débit :

. le volet fibre optique sera mis en œuvre par un Syndicat Mixte Ouvert qui devrait être créé en 2017 auquel adhèrera la CCLO,

. le volet « montée en débit » dont la programmation s'échelonnera sur 4 ans (2017-2020),

lancé par anticipation par la CCLO, porte sur la création de 11 opérations de montée en débit et 2 liens de collecte optique.

Le conseil communautaire a voté la programmation de l'opération de montée en débit sur la commune de LABASTIDE-CEZERACQ. Les études et la 1^{ère} tranche de travaux sont prévues en 2017.

Traversée de la R.D. n° 817 à la sortie de la Carrère de Cap Sus

Afin de sécuriser la traversée de la R.D. n° 817 à la sortie de la V.C. dite Carrère de Cap Sus pour rejoindre la V.C. dite Cami deus Sougarous pour les marcheurs et cyclistes, un courrier a été adressé aux services techniques du Conseil Départemental à MONEIN pour demander de matérialiser au sol un passage pour piétons et de déplacer le panneau de limitation de la vitesse à 70 km/h quelques mètres avant cette traversée de route.

Questions orales

Monsieur WARRYN Patrick signale que pour des raisons de sécurité un éclairage public serait nécessaire sur la V.C. dite chemin de l'Aulouze entre les maisons LACAZE-LABADIE et GRISOT. La pose d'un lampadaire sera sollicitée auprès de la Communauté de Communes de Lacq Orthez.

Affiché, le 22 décembre 2016

Le Maire,